

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 48/2022

OBJET : Marchés publics: Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes en énergie et prestations annexes Gaz-Electricité Métropole Nice Côte d'Azur.

L'an deux mille vingt-deux, le 07 du mois de juin à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er juin 2022

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Gracienne DODAIN / Thierry VISSIAN / Vanessa BEAUJAUD / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX / Maëva THOMMERET / Stephen VIALE

ABSENTS REPRESENTES : Jean-Christophe CENAZANDOTTI par Sabrina DIVRY, Martine DUNOYER DE SEGONZAC par Catherine DINI, Thierry VISSIAN par Romain BIANCHI, Vanessa BEAUJAUD par Robert NARDELLI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Maeva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX

ABSENTS : Sandrine GUGLIELMINO, Philippe JANIN, Gracienne DODAIN, Stephen VIALE,
Secrétaire de séance : Kathy NICOLAS

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande « approvisionnement en énergie et prestations annexes » en vigueur depuis le 04 septembre 2017

CONSIDERANT que la Commune de Drap a des besoins en matière d'approvisionnement en énergie et prestations annexes (optimisation et efficacité énergétique),

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT de ces faits qu'un groupement de commandes, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, est créé depuis 2017, pour une durée illimitée, afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie et services annexes,

CONSIDERANT que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de Drap au regard de ses besoins propres,

CONSIDERANT que le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021,

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que le décret 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence

AR Prefecture

006-210600540-20220607-0482022-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2022, l'article R. 2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit :

« *Les accords-cadres peuvent être conclus :*

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »

CONSIDERANT que conformément à l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 23 Absents : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 23

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 09/06/2022

Affichage en mairie le : 10/06/2022